



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2019-042

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

87-2019-06-04-003 - AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N°  
087-2012-0066 pour la mise à disposition d'un immeuble occupé par l'ONISEP de  
Limoges et le Rectorat (numéro interne 2019 : n° 00038) (3 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2019-05-17-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 juillet 2015 relatif au plan  
d'eau exploité en pisciculture, situé au lieu-dit Pierrefiche, commune de  
Saint-Just-Le-Martel et appartenant à M. et Mme Jean-Marie et Catherine GUYOT (2  
pages) Page 7

87-2019-05-17-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à  
l'exploitation d'un plan d'eau existant exploité en pisciculture, situé au lieu-dit Le Bas  
Baufrant, commune de Châlus et appartenant à M. et Mme Trevor et Marie-Louise  
CHAPLIN-SMITH (10 pages) Page 10

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2019-06-05-002 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du  
département de la Haute-Vienne. (1 page) Page 21

87-2019-05-23-010 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le  
département de la Haute-Vienne pour l'année 2019. (4 pages) Page 23

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2019-06-05-001 - Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019/082 du 05 juin 2019 portant  
autorisation unique délivrée à la SAS Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize d'exploiter  
un parc éolien composé de 6 éoliennes sur les communes de Droux et Magnac-Laval (13  
pages) Page 28

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-06-04-003

## AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 087-2012-0066 pour la mise à disposition d'un immeuble occupé par l'ONISEP de Limoges et le Rectorat

*AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 087-2012-0066 pour la mise à disposition  
d'un immeuble occupé par l'ONISEP de Limoges et le Rectorat*

**(numéro interne 2019 : n° 00038)**

*(numéro interne 2019 : n° 00038)*

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --

***PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE***

--: --: --

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 087-2012-0066**

--: --: --

Limoges, le 4 juin 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 novembre 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de l'académie de Limoges, représenté par Madame Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges, dont les bureaux sont à Limoges, 13 rue François Chénieux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention du 26 décembre 2013, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants, situé à Limoges, 13 rue François Chénieux, également occupé par le CRDP-Canopé et la DRONISEP.

Par avenant du 28 février 2015, le Rectorat reprend les locaux libérés par le CRDP-Canopé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la répartition des surfaces occupées par l'ONISEP de Limoges et le Rectorat dans le bâtiment « Pavillon » est modifiée.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles suivants de la convention précitée comme suit :

## CONVENTION

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier, appartenant à l'État, sis à Limoges, 13 rue François Chénieux, d'une superficie totale de 10496 m<sup>2</sup>, cadastré DN n° 94, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les surfaces louées référencées 111795/357328/6 et 9 ; 111795/204575/3.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les surfaces louées référencées 111795/357328/14 ; 111795/204575 /11 et 13 .

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2). Un avenant à la convention de répartition des charges locatives, signé le 30 septembre 2014, modifie la convention initiale (annexe 3).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé au règlement de site (annexes 4 et 5).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 5 899,06 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 5 899,06 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 2 905 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- emplois effectifs ou résidents ETPT :267

- effectifs réels : 279

- postes de travail : 276

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,34 mètres carrés par agent (somme de la surface utile brute pour les surfaces privatives et de la surface utile brute pour la quote-part des surfaces communes / postes de travail).

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 81,80 €/m<sup>2</sup>/an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Le représentant du service utilisateur,  
Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire général de l'académie

Vincent DENIS

Le représentant de l'administration chargée du domaine  
et par délégation,

Josette SAUVIAT

Inspectrice Principale des Finances Publiques

P/Le préfet,  
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-05-17-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 juillet 2015  
relatif au plan d'eau exploité en pisciculture, situé au  
lieu-dit Pierrefiche, commune de Saint-Just-Le-Martel et  
appartenant à M. et Mme Jean-Marie et Catherine GUYOT

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 juillet 2015  
relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Pierrefiche  
dans la commune de Saint-Just-le-Martel**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 autorisant l'indivision BABAUD de MONVALLIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87004075 situé au lieu-dit Pierrefiche dans la commune de Saint-Just-le-Martel, sur la parcelle cadastrée section CR numéro 16 ;

Vu l'attestation de Maître François BERTRAND-MAPATAUD, notaire à Saint-Léonard-de-Noblat (87400) indiquant que M. Mme Jean-Marie et Catherine GUYOT demeurant 9 rue du Teix - Les Biards - 87590 Saint-Just-le-Martel, sont propriétaires, depuis le 18 août 2015, du plan d'eau n°87004075 situé au lieu-dit Pierrefiche dans la commune de Saint-Just-le-Martel, sur la parcelle cadastrée section CR numéro 16 ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2019 et complétée en dernier lieu le 23 avril 2019 par M. Mme Jean-Marie et Catherine GUYOT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, sollicité sur le projet d'arrêté modificatif en date du 29 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. Mme Jean-Marie et Catherine GUYOT, nouveaux propriétaire du plan d'eau n°87004075 de superficie 1.2 hectare situé au lieu-dit Pierrefiche dans la commune de Saint-Just-le-Martel, sur la parcelle cadastrée section CR numéro 16, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** Les travaux et aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 devront être achevés au plus tard le **30 novembre 2020**.

**Article 3 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 demeurent inchangées.

**Article 4 :** **Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :  
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :



- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 : Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Just-le-Martel et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Just-le-Martel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Just-le-Martel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-05-17-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant exploité  
en pisciculture, situé au lieu-dit Le Bas Baufrant,  
commune de Châlus et appartenant à M. et Mme Trevor et  
Marie-Louise CHAPLIN-SMITH

## **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Châlus, au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 1972 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en une pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 18 octobre 2017, par l'indivision LAFARGE, précédent propriétaire du plan d'eau ;

Vu les compléments d'informations déposés le 21 février 2019 par M. Trevor CHAPLIN-SMITH et Mme Marie-Louise CHAPLIN, propriétaires, demeurant Le Bas Beaufrant – 87230 Châlus et 10 Kimmeridge - RG12 OUD BRACKNELL - ROYAUME UNI ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche, saisie pour avis sur le dossier le 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis tacite du propriétaire, sollicité pour avis sur le projet d'arrêté en date du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau est établi sur un cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 :** M. Mme Trevor et Mme Marie-Louise CHAPLIN-SMITH, propriétaires d'un plan, de superficie environ 0,62 ha, établi sur un cours d'eau non dénommé affluent rive droite de la Tardoire, situé sur les parcelles cadastrées 0B0014 et 0B0015 au lieu-dit Le Bas Baufrant dans la commune de Châlus et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 1211, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

### **Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place la dérivation de l'alimentation et le partiteur tels que prévus au dossier, ainsi que les dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval de la dérivation (cf. article 4-6),
- Réaménager le déversoir de crue pour qu'il évacue au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-5),
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche (cf. article 4-7),

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V),
- Mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'amont du plan d'eau (cf. article 4-4),
- Réparer si nécessaire l'érosion sur le haut de pente amont du barrage et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV – Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Barrage :** le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un tuyau PVC de 125 mm aboutissant dans le tablier du déversoir. La prise d'eau du système sera située au niveau du batardeau amont. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Débit réservé** : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 3.8 l/s, (comme prévu au dossier), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par une dérivation canalisée.

**Article 4-4 : Ouvrage de vidange** : l'étang est équipé d'une vanne amont.

La gestion des sédiments sera réalisée par un système de type « batardeau amont immergé », comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-5 : Évacuateur de crue** : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0.57 mètre par rapport au niveau de la crête du déversoir pour une largeur de 6 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-6 : Dérivation** : une dérivation de l'alimentation, canalisée en PVC de diamètre 215 mm en rive droite sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien du débit réservé conformément à l'article 4.3 du présent arrêté. Le seuil d'une hauteur de 0.06 m au niveau de la prise d'eau du plan d'eau permettra que l'écoulement se fasse uniquement par la dérivation en cas de débit inférieur ou égal à 3,8 l/s.

Un dispositif permettant le contrôle visuel des débits sera mis en place au partiteur et l'aval de la dérivation conformément au dossier.

**Article 4-7 : Bassin de pêche** : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-8 : Entretien** : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son



usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 :** Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI – Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations :

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique :

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation :

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 : Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 : Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châlus et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châlus pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Châlus, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-06-05-002

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton  
du département de la Haute-Vienne.

*Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de la Haute-Vienne.*

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté.

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié, fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de la Haute-Vienne, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, et la Sous-Préfète de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les communes concernées.

Date de signature du document : le 05 juin 2019

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne.

#### ANNEXE

Code dépt	Code commune	Libellé commune
<b>Haute-Vienne</b>		
87	87001	Aixe-sur-Vienne
87	87002	Ambazac
87	87011	Bellac
87	87041	Châteauponsac
87	87048	Condat-sur-Vienne
87	87050	Couzeix
87	87064	Eymoutiers
87	87085	Limoges
87	87114	Panazol
87	87126	Rochechouart
87	87154	Saint-Junien
87	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87	87187	Saint-Yrieix-la-Perche

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-05-23-010

Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le  
département de la Haute-Vienne pour l'année 2019.

*Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Haute-Vienne pour  
l'année 2019.*

## TITRE I<sup>er</sup> – Champ d'application

Article 1er – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

## TITRE II – Tarifs

Article 2 – Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Durant les périodes où la marche du véhicule est ralentie et les périodes d'attente commandées par le client, un prix maximum horaire est appliqué.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 5 sont susceptibles d'être appliqués.

Les tarifs maxima pouvant être appliqués aux transports de voyageurs par taxi dans le département de la Haute-Vienne sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- prise en charge	2,40 €
- tarif horaire	23,35 €
- valeur de la chute (toutes les 15,42 secondes)	0,10 €

Le tarif maximum de l'heure d'attente ou marche lente entre 19 heures et 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, est fixé à 30,12 €.

### Tarifs kilométriques

- Le tarif kilométrique s'applique à la distance calculée du point de départ du taxi lors de la commande, au point de stationnement habituel pendant le jour ou pendant la nuit.
- Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit obligatoirement être signalé au client.

position du compteur	définition du tarif	tarif kilométrique maximum	distance parcourue entre deux chutes consécutives
A	- course de jour, avec retour en charge à la station	0,90 €	111,11 m
B	- course de nuit, avec retour en charge à la station - course effectuée les dimanches et jours fériés, avec retour en charge à la station	1,35 €	74,07 m
C	- course de jour, avec retour à vide à la station	1,80 €	55,56 m
D	- course de nuit, avec retour à vide à la station - course effectuée les dimanches et jours fériés, avec retour à vide à la station	2,70 €	37,04 m

### Tarif neige verglas

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré dans la limite de 50 %, correspondant à l'application des tarifs B et D, uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits “pneus hiver” sont utilisés.

Cette éventuelle majoration ne peut se cumuler avec la majoration applicable aux courses de nuit ou dimanches et jours fériés.



Article 3 – Le tarif kilométrique de nuit (B ou D) est applicable de 19 heures à 8 heures.

Article 4 – Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Article 5 – Les suppléments suivants peuvent être perçus :

Passagers (par passager à partir du 5 <sup>ème</sup> passager )	2,50 €
Bagages par encombrant	2,00 €

En application des dispositions de l'article 88 de la [loi n° 87-588](#) du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité". Aucun supplément pour transport d'animal ne peut être facturé pour la prise en charge du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée transportée.

### **TITRE III – Publicité des prix**

Article 6 – En application des dispositions des arrêtés ministériels des 3 décembre 1987 et 6 novembre 2015 susvisés, sont affichés dans le véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Haute-Vienne**

**Direction de la Citoyenneté (DC) – Bureau des Elections et de la Réglementation (BER)**

**BP 87031**

**87031 Limoges Cedex 1**

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L.3121-11-2 du code des transports, le client peut régler la course de taxi par carte bancaire, et ce quel que soit le montant dû.

L'affichage dans le véhicule doit informer le client de cette disposition.

Article 8 – L'affichage comporte la formule suivante : "*quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10€*".

Pour le tarif "neige et verglas", une affichette apposée de manière lisible à l'intérieur du véhicule, indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

### **TITRE IV – Taximètre**

Article 9 – La lettre majuscule *V*, de couleur verte, est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 – Le conducteur de taxi met le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

## TITRE V – Délivrance de note

Article 11 – Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25,00 € TTC fait obligatoirement l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, établie dans les conditions et suivant les modalités détaillées ci-après.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

1. Informations mentionnées au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- date de rédaction
- heures de début et de fin de la course
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Haute-Vienne**  
**DC – BER**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges Cedex 1**

- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2. Informations imprimées ou portées de manière manuscrite :

- somme totale à payer toutes taxes comprises, incluant les suppléments
- détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, précédé de la mention *supplément(s)*

3. À la demande du client, sont imprimées ou portées de manière manuscrite les informations suivantes :

- nom du client
- lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

## **TITRE VI - Dispositions diverses relatives aux équipements spéciaux et aux vérifications des véhicules**

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article R.3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi sont en outre munis de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-4 du code monétaire et financier.

## **TITRE VII - AUTRES DISPOSITIONS**

Article 13 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2018 et 11 janvier 2019 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes du département de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 23 mai 2019

Signature : Georges SALAÛN, Directeur de Cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-06-05-001

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019/082 du 05 juin 2019  
portant autorisation unique délivrée à la SAS Eoliennes des  
Portes de Brâmes Benaize d'exploiter un parc éolien  
composé de 6 éoliennes sur les communes de Droux et  
Magnac-Laval



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

Arrêté – DL/BPEUP n° 2019/ 082

DU

05 JUIN 2019

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique  
délivrée à la SAS Eoliennes des Portes de Brâmes  
Benaize d'exploiter un parc éolien composé de 6  
éoliennes sur les communes de Droux et Magnac-Laval**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Vu** la décision du 05 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 19 juillet 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**Vu** la demande déposée en date du 15 décembre 2016 complétée le 5 avril 2018 par la SAS Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize, dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine - 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 6 aérogénérateurs pour une puissance maximale totale de 21,6 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2018 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2018 au 27 octobre 2018 ;

**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le rapport et les propositions du 03 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la décision du 25 juin 2018 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant la commission d'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 6 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 25 septembre 2018 au 27 octobre 2018 inclus sur la demande présentée par la société Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

**Vu** la publication de l'avis au public dans les journaux locaux Le Populaire du Centre et l'Echo ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publications de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 13 novembre 2018 autorisant le report du délai de remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête au 10 décembre 2018 inclus ;

**Vu** les registres d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête remis le 10 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Magnac-Laval et Droux ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Haute-Vienne réunie en formation spécialisée sites et paysages le 16 mai 2019, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel du 22 mai 2019 de la SAS Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**Considérant** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**Considérant** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**Considérant** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation brute finale d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vitesse de vent, en période nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

**Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I Dispositions générales

#### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize (entité juridique, titulaire de l'autorisation) dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine - 30900 NIMES est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Équipement	Ouvrage	Commune	Références cadastrales	Lambert 93	
				X	Y
Éolienne E1	Fondation	Magnac-Laval	G818	558253	6566694
	Plate-forme		G818, G819	-	-
	Survol		G817, G818, G819	-	-
	Accès et câbles		G818, G819, G829	-	-
Éolienne E2	Fondation	Magnac-Laval	F624	558815	6566875
	Plate-forme		F624	-	-
	Survol		F624, F625	-	-
	Accès et câbles		F622, F623, F624, F625	-	-
Éolienne E3	Fondation	Magnac-Laval	F621	559312	6566931
	Plate-forme		F621	-	-
	Survol		F621	-	-
	Accès et câbles		F621	-	-



Équipement	Ouvrage	Commune	Références cadastrales	Lambert 93	
Éolienne E4	Fondation	Droux	B394	5581105	6565445
	Plate-forme		B393, B394	-	-
	Survol		B393, B394	-	-
	Accès et câbles		B393, B394	-	-
Éolienne E5	Fondation	Droux	B42	558682	6565707
	Plate-forme		B33, B42, B43	-	-
	Survol		B9, B10, B32, B33, B34, B35, B42, B43	-	-
	Accès et câbles		B9, B10, B32, B33, B42, B43	-	-
Éolienne E6	Fondation	Droux	B481	559125	6566090
	Plate-forme		B480, B481	-	-
	Survol		B475, B480, B481, B482	-	-
	Accès et câbles		B480, B481	-	-
PDL 1	-	Magnac-Laval	G811	558507	6566788
PDL 2	-	Droux	B3	558325	6565967

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Titre II**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement**

#### **Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 112 à 114 m au moyeu (180 m en bout de pale)  Puissance maximale totale installée : 21,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6 d'une puissance nominale unitaire maximale de 3,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

## **Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize s'élève donc à :

$$M(2019) = M \times [(Index_n/Index_0) \times ((1+ TVA) / (1+ TVA_0))]$$
$$\text{Où } M = N \times Cu = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ €}$$
$$\text{D'où } M(2019) = 323\,153 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$  TP01(janvier 2019) = 109,7 x 6,5345 = 716,8346

$Index_0$  (1er janvier 2011) = 667,7

$TVA_0$  = 19,6 %

TVA = 20 %

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **Article 7.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune**

#### Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

#### Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les 6 éoliennes sont arrêtées suivant le plan de fonctionnement des éoliennes défini ci-dessous :

Phase biologique	Dates	Modalité d'arrêt par défaut	Modalités de redémarrage	
Phase hivernale de léthargie	du 16 octobre au 14 mars		Pas d'arrêt préventif	
Transits printaniers/gestation et Mise-bas / élevage des jeunes	du 15 mars au 15 août	3 premières heures après le coucher du soleil	Vitesse de vent à hauteur de moyeu supérieur à 6 m/s	Pluie
Swarming / Transits automnaux	du 16 août au 15 octobre	5 premières heures après le coucher du soleil	Vitesse de vent à hauteur de moyeu supérieur à 8 m/s	

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

#### Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, et sauf justification particulière, les éoliennes E2 ou E3, et E5 seront ainsi équipées ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.
- le suivi environnemental inclura en outre, pour l'avifaune, un suivi comportemental en phase de migration postnuptiale à raison de 3 passages d'observation durant cette période lors de journées propices à la migration de la Grue cendrée.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 7.II - Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

#### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux préparatoires (décapage de terre végétale) démarrent entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et informe l'Inspection

l'Inspection des installations classées les mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. Sont notamment identifiés dans ce cadre les éventuels besoins de coupes d'arbres et de haies. Dans l'affirmative, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un rapport identifiant les zones de coupes et les mesures de compensation proposées. La convention établie avec l'organisme retenu pour ce suivi écologique est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées. Les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

## **Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **Article 9.I. - Pistes d'accès – sécurité**

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

### **Article 9.II. - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique**

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

### **Article 9.III. - Plantation de linéaires de haies bocagères**

L'exploitant compense les linéaires de haies détruites à raison de 382 mètres de haies replantées pour 191 mètres de haies détruites. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la route nationale N145 ainsi que des routes départementales D7 et D121 de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place à l'automne suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec l'organisme retenu à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après l'automne suivant la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements linéaires créés est réalisé au minimum durant toute la vie du parc, conformément aux termes de la convention établie avec le(s) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s) concernée(s).

Cette mesure de création ou de restauration de milieux (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'un prioritaire d'essences indigènes, etc). La mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'Inspection des installations classées dans l'année suivant la construction du parc éolien.

#### ***Article 9.IV. - Compensation d'altération d'une zone humide***

Avant l'engagement des travaux, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les dispositions finalement retenues pour compenser l'altération de la zone humide résultant des travaux de construction de l'éolienne E3. À ce titre, sont communiqués un état des lieux du milieu naturel sur les parcelles B587 à B594 et une description des travaux envisagés permettant de revaloriser l'habitat naturel hydraulique de ces parcelles, ou toutes mesures alternatives de même efficacité.

#### ***Article 9.V. - Sécurité incendie***

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant se rapprochera du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne afin de lui communiquer toute information requise pour la lutte contre l'incendie (plan de situation et d'accès, moyens mobilisables, ...). Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout document permettant de vérifier le respect de cette disposition.

#### **Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Ces mesures sont réalisées au niveau des hameaux identifiés par les chiffres 1 à 7 sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

#### **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées. En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées en accord avec le gestionnaire de voirie.

#### **Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 13 : Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est un usage agricole.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 14 : Les mesures liées à la construction**

Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 février 2017 et par le Ministre de la Défense en date du 19 janvier 2017.

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractères permanent. Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et pour toute modification postérieure au courrier du 19 janvier 2017, l'armée de l'air devra être consultée sur chacune des modifications sollicitées.

#### **Titre IV**

### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 15 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la SAS Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize implantée sur le territoire des communes de Droux et Magnac-Laval est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### **Article 16 : Conformité technique**

La société SAS Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

#### **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 17 : Délais et voies de recours**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33000 BORDEAUX :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Telerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 18 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la SAS Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize par courrier recommandé.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne dans un délai de 15 jours à compter de sa signature,

- affichage en mairies de Droux et de Magnac-Laval dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017, les maires des communes de Droux et de Magnac-Laval feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité,
- publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, cet avis indiquera l'obligation pour l'auteur d'un recours administratif ou contentieux de notifier, à peine d'irrecevabilité, ce recours au préfet et au titulaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies des communes de Droux et de Magnac-Laval et peut y être consultée.

#### **Article 19 : Exécution**

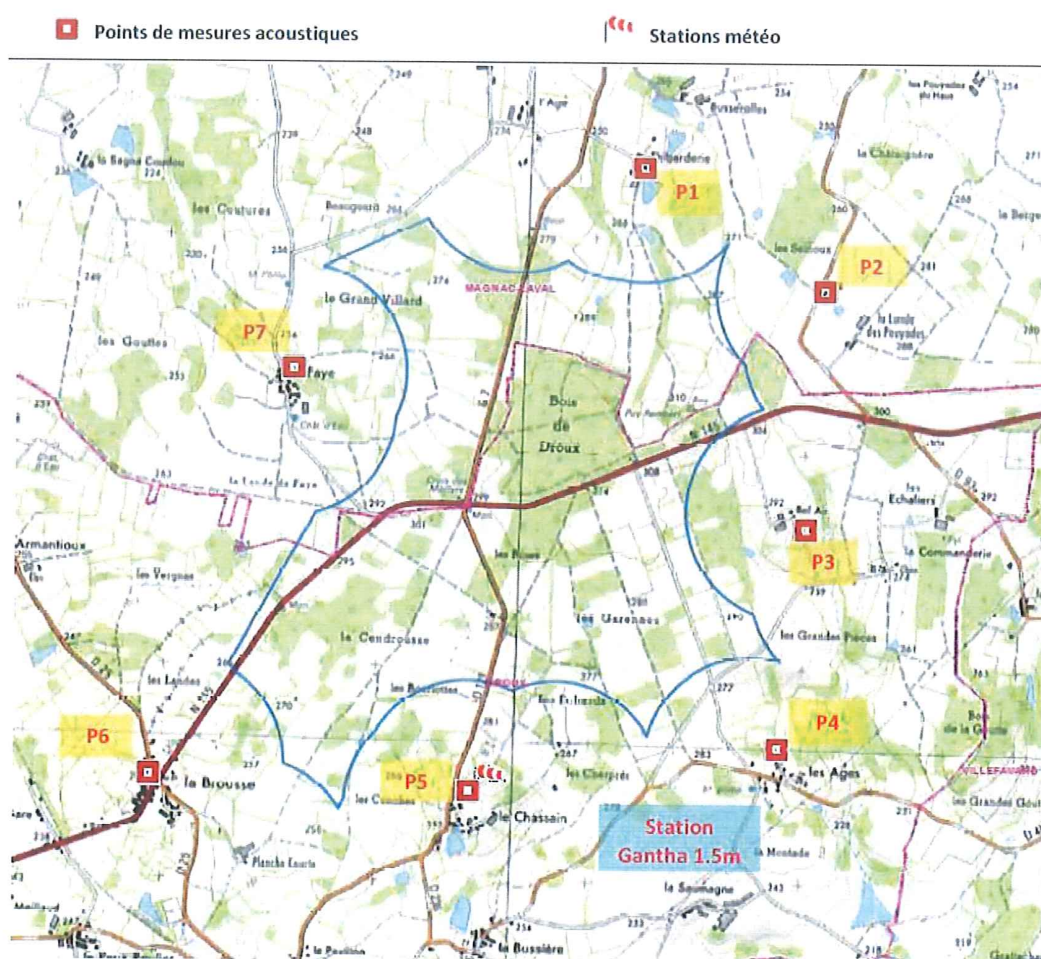
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-Préfète de Bellac-Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Droux et Magnac-Laval, au Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à la SAS Eoliennes des Portes de Brâmes Benaize et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Limoges, le 05 JUIN 2019  
Le Préfet,

  
Seymour MORSY



## Annexe : identification des points de contrôle acoustique



- Point n°1 : La Thibarderie
- Point n°2 : La Lande des Pouyades
- Point n°3 : Bel Air
- Point n°4 : Les Ages
- Point n°5 : Le Chassain
- Point n°6 : La Brousse
- Point n°7 : Faye

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 05 JUIN 2019  
LE PREFET,

Seymour MORSY